



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.37
21 septembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992, S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992, S/23370/Add.21 du 19 juin 1992, S/23370/Add.23 du 23 juin 1992, S/23370/Add.24 du 24 juin 1992, S/23370/Add.26 du 27 juillet 1992, S/23370/Add.27 du 28 juillet 1992, S/23370/Add.28 du 29 juillet 1992, S/23370/Add.29 du 30 juillet 1992, S/23370/Add.31 du 13 août 1992, S/23370/Add.32 du 19 août 1992, S/23370/Add.35 du 7 septembre 1992 et S/23370/Add.36 du 14 septembre 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après.

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

(Voir aussi S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35 et S/23370/Add.36)

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 3114e séance, le 14 septembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24540).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24554) soumis par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/24554) et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde et Zimbabwe) en tant que résolution 776 (1992).

La résolution 776 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions subséquentes concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Exprimant son plein soutien à la déclaration de principe adoptée à la Conférence de Londres et aux autres accords conclus dans ce cadre, y compris l'accord de toutes les parties au conflit de collaborer pleinement à la distribution de l'aide humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1992 (S/24540),

Prenant note avec satisfaction des offres faites par plusieurs Etats, suite à l'adoption de sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992, de mettre à disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution, par les organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et par d'autres organisations, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle sera nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, cette mise à disposition des Nations Unies de tels personnels n'impliquant aucun coût pour l'Organisation,

Réaffirmant sa détermination d'assurer la protection et la sécurité de la FORPRONU et des personnels des Nations Unies,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance de mesures aériennes, telles que l'interdiction des vols militaires à laquelle toutes les parties à la Conférence de Londres se sont engagées, dont la mise en oeuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Autorise, en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992), l'élargissement du mandat de la FORPRONU ainsi que celui de ses effectifs en Bosnie-Herzégovine recommandés par le Secrétaire général dans ce rapport pour remplir les missions soulignées dans le rapport, y compris la protection des convois de détenus libérés si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande;

/...

3. Encourage en outre les Etats Membres à fournir, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, au Secrétaire général l'aide financière ou autre qu'il pourrait juger nécessaire pour soutenir l'exécution des tâches figurant dans son rapport;

4. Décide de rester activement saisi de cette question, et en particulier de considérer en tant que de besoin quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la FORPRONU et lui permettre de remplir son mandat.

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (voir également S/22110/Add.21, S/23370/Add.12 et S/23370/Add.27)

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question à sa 3115e séance, le 18 septembre 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables. Il était saisi du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24556).

Le Président a déclaré qu'après consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/24573) en leur nom :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24556), qu'il a étudié avec attention.

Il réaffirme l'importance qu'il attache à l'application intégrale des 'Accordos de Paz para Angola', qui doit aboutir à des élections multipartites libres et honnêtes les 29 et 30 septembre 1992. Il félicite les Angolais d'avoir réussi à maintenir le cessez-le-feu et à inscrire la grande majorité de la population sur les listes électorales. Il est convaincu que ce processus est irréversible.

Cela dit, le Conseil engage les parties angolaises à faire d'urgence tout ce qu'il faut pour mener à terme certaines mesures essentielles, dont la démobilisation des forces gouvernementales et de celles de l'UNITA, le regroupement des armes dans des zones de stockage et l'achèvement rapide de la constitution des nouvelles forces armées nationales angolaises. Il est également capital que la police fonctionne comme une force nationale neutre.

Le Conseil est également préoccupé par la détérioration récente de la situation politique et en matière de sécurité en Angola. Il fait sien l'appel lancé par le Secrétaire général au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils fassent montre d'autorité à ce moment critique et veillent à ce que leurs partisans fassent preuve de retenue et de tolérance. Le Conseil juge encourageantes les informations selon

/...

lesquelles les deux dirigeants auraient pris des décisions positives lors de leur réunion du 7 septembre 1992 et exhorte ceux-ci à les appliquer sans retard. Il est particulièrement important qu'ils se soient mis d'accord sur le principe de la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale après les élections.

Le Conseil engage les autorités électorales angolaises à veiller à ce que toutes les personnes inscrites sur les listes électorales puissent exercer leur droit de vote et à laisser les bureaux de vote ouverts plus longtemps que prévu le deuxième jour, si cela devait s'avérer nécessaire. Le Conseil souligne également l'importance d'une planification et d'un appui logistiques adéquats et prie instamment la communauté des donateurs d'agir rapidement afin de satisfaire les besoins indiqués dans le rapport du Secrétaire général.

Le Conseil juge préoccupant que des doutes aient récemment été exprimés en Angola au sujet de l'efficacité et de l'impartialité de l'UNAVEM et se félicite de la décision du Secrétaire général, indiquée au paragraphe 9 de son rapport, de mener une enquête approfondie sur toutes les questions qui ont été soulevées à cet égard. Il exprime son plein appui au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale et félicite le personnel de l'UNAVEM II qui s'acquitte avec courage, impartialité et dévouement des tâches délicates qui lui ont été confiées. Il prie instamment les parties angolaises de continuer à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des biens de l'ONU.

Le Conseil note que le Gouvernement et l'UNITA auraient convenu de demander à l'Organisation des Nations Unies de maintenir l'UNAVEM en Angola pendant la période de transition après les élections. Il sera disposé à examiner une telle demande si elle bénéficie d'un large appui en Angola et si la portée et la durée du mandat proposé pour l'UNAVEM sont clairement définies.

Le Conseil de sécurité continuera de suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général après les élections."

Projet de résolution publié sous la cote S/24570

(Voir aussi S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35 et S/23370/Add.36)

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question à sa 3116e séance, le 19 septembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables.

/...

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24570) soumis par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/24570) et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, INde et Zimbabwe) en tant que résolution 777 (1992).

La résolution 777 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que "l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée",

1. Considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. Décide de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.
